

PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2013-30-004

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Domazan

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Domazan, reçu le 18/06/13 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 juillet 2013 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Domazan a pour objet d'adapter le zonage du POS afin que celui-ci permette la réalisation de travaux d'aménagements sur le Briançon, en vue de sécuriser les abords du cours d'eau dans le cadre de la maîtrise du risque inondation sur la commune ;

Considérant que ladite déclaration de projet emportant mise en compatibilité entraînera la création, dans le POS de Domazan, d'un sous-secteur UDbr en zone UD et d'une zone NDbr dans une zone actuellement classée en NC, afin de permettre la réalisation des aménagements projetés et d'y autoriser les exhaussements et affouillements nécessaires aux travaux;

Considérant que les travaux d'aménagement permettront d'assurer une meilleure prise en compte du risque inondation sur la commune ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Domazan, celle-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Domazan n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

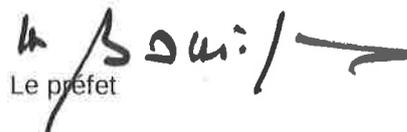
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Nîmes, le

12 AOUT 2013


Le préfet

Hugues BOUSIGES

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes cédex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).